



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
**constatant le franchissement de débits seuil d'alerte sur les stations hydrométriques de**  
**référence**  
**et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau**  
**dans la zone d'alerte du Montargois**

*Le Préfet de la Région Centre*  
*Préfet du Loiret*  
*Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.213-3, L 214-7, R 211-66 à R211-70, R 212-1, R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2017 ;

VU les mesures de débit relevées par la DREAL Centre Val de Loire aux stations hydrométriques de Pannes pour la Bezonde et de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux pour le Puiseaux ;

**CONSIDERANT** que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques :

**CONSIDERANT** que le débit moyen journalier du Puisieux à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux est, depuis le 15 juin 2017, inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) fixé à 100 l/s par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 visé précédemment ;

**CONSIDERANT** que le débit moyen journalier de la Bezonde à Pannes est, depuis le 13 juin 2017, inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) fixé à 200 l/s par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 visé précédemment ;

**CONSIDERANT** que les travaux menés notamment lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous et contrôlables ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels,

**CONSIDERANT** la demande du Comité des Usages de l'Eau réuni le 21 juin 2017, d'expérimenter lors de la campagne d'irrigation 2017, un fractionnement de la période de 24 heures d'interdiction de prélever pour l'irrigation ;

**CONSIDERANT** que l'objectif de réduction de prélèvement global pour l'irrigation n'est pas modifié dans le cadre de l'expérimentation susvisée ;

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – État des ressources en eau dans la zone d'alerte Montargois**

Les deux stations hydrométriques composant le réseau de référence de la zone d'alerte Montargois présentent à ce jour un débit moyen journalier inférieur au débit seuil d'alerte tel que défini par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017.

En conséquence, l'état d'alerte est constaté dans la zone d'alerte Montargois.

### **ARTICLE 2 – Dispositions de gestion de la ressource**

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans la zone d'alerte concernée.